

CONVENTION DE MANDAT

ENTRE :

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ayant la qualité d'établissement public territorial de bassin (EPTB) dont le siège est situé 5 Rue Chante Caille, 17100 Saintes, représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 13 janvier 2026,

Ci-après dénommé « l'EPTB » ou le « mandataire »,

Et

La #STRUCTURE2#, dont le siège social est situé à #ADRESSE STRUCTURE2#, représentée par , ci-après désignée par le terme « la ST2 »,

Vu la convention de partenariat entre l'EPTB Charente et la ST2 définissant les modalités administratives, techniques et financières du partenariat instauré entre les parties dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement individuel, et plus particulièrement la réalisation de diagnostics individuels des exploitations,

Considérant que le projet « Programme d'accompagnement individuel des agriculteurs » peut bénéficier d'un financement de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

Le projet « Programme d'accompagnement individuel des agriculteurs » est susceptible d'obtenir une aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dans le cadre des délibérations en vigueur de son Conseil d'Administration. Les dispositions des articles ci-dessous ne s'appliqueront qu'en cas d'attribution de l'aide demandée.

Article 2 : Mandat donné à l'EPTB Charente

Le ST2 donne mandat à l'EPTB Charente pour effectuer la demande d'aide en son nom auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et percevoir l'aide de l'Agence qui lui revient au titre des actions qu'il mène dans le cadre du projet cité en article 1.

Article 3 : Acceptation du mandat et versement de l'aide

L'EPTB Charente accepte le mandat et reversera à la ST2 la part d'aide qui lui revient, dans un délai maximal de 2 mois à compter du versement de l'aide par l'Agence.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur, durée et conditions de résiliation du mandat

La présente convention prend effet après signature de la présente convention par les deux Parties.

La convention prend fin à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations financières en découlant et le versement par l'EPTB Charente des sommes dues au ST2 au titre du programme d'accompagnement individuel des agriculteurs.

Chacune des parties pourra résilier de plein droit la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. La résiliation prendra effet trois mois après la réception par le destinataire du courrier recommandé. Le mandant ne pourra se désengager qu'après la clôture des dossiers en cours.

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations contractuelles prévues par la présente convention, l'autre partie sera en mesure de résilier la présente convention après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trois mois. Elle prendra effet à l'expiration de ce délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Différends / Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Cette tentative de règlement à l'amiable sera organisé sous la forme d'une réunion entre les représentants des deux parties à l'initiative de l'une ou l'autre de ces dernières. Cette réunion fera l'objet d'un compte-rendu de réunion écrit et signé par les deux parties. En cas de désaccord persistant acté par ce compte-rendu de réunion, l'affaire sera portée devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à, le

Pour l'EPTB Charente
Le Président,
Monsieur Jean-Claude GODINEAU

Pour la ST2,